

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 680 (Rect)

présenté par

Mme Genevard, Mme Rohfritsch, M. Larrivé, M. Tardy, M. Gaymard, M. Reiss, M. Hetzel,
M. Sturni, M. Foulon, M. Cinieri, M. Sermier, M. Vitel, M. Dhuicq, M. Decool, M. Siré, Mme Le
Callennec, M. de Mazières, M. Bouchet, M. Le Ray, Mme Besse et M. Poisson

ARTICLE 23

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« aa) Les modifications des limites territoriales des cantons doivent tenir compte des délimitations existantes au 1^{er} janvier 2013 ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser que toutes les modifications des limites territoriales des cantons seront effectuées en tenant compte des spécificités géographiques, de répartition de la population et des aménagements des territoires.